



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Sous-Préfecture de Bressuire
Pôle animation territoriale
✉ : Monique Crosland
☎ 05 49 65 54 55

Arrêté portant création du syndicat intercommunal
à vocation unique pédagogique « Ecole des
Adillons »

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-2 à L 5212-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ses services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de sous-préfète de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Bressuire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Coulonges-Thouarsais (17 novembre 2015), Geay (13 novembre 2015), Luché-Thouarsais (18 novembre 2015), Pierrefitte (18 novembre 2015) et Sainte Gemme (19 novembre 2015) par lesquelles ils sollicitent du Préfet la création du syndicat intercommunal pédagogique à vocation unique « Ecole des Adillons »

Considérant la délibération du 15 septembre 2015 de la communauté de communes du Thouarsais excluant l'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des Adillons de l'intérêt communautaire ;

Considérant le regroupement pédagogique intercommunal constitué des cinq communes de Luché-Thouarsais, Coulonges-Thouarsais, Geay, Pierrefitte et Sainte Gemme ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE :

Article 1:

Est formé entre les communes de Coulonges-Thouarsais, Geay, Luché-Thouarsais, Pierrefitte et Sainte Gemme, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation unique pédagogique « Ecole des Adillons » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le syndicat a pour objet de régler tous les problèmes de gestion liés à l'établissement scolaire, soit les opérations de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion du regroupement pédagogique, à l'école, à la cantine et à la garderie ainsi que les produits et services associés.

Article 3: Chaque commune désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, membres de leur conseil municipal. Les membres seront renouvelés à chaque élection.

Si une ou plusieurs communes représentent plus de 30% des élèves, elle disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire, Le calcul du pourcentage se fera au début de mandat (ainsi que pour le démarrage du SIVU) des conseils municipaux. Le nombre défini durera le temps du mandat. Ce calcul se fera en tenant compte de la moyenne des deux années précédentes au début du mandat.

Article 4: Le siège du SIVU pédagogique « Ecole des Adillons » est fixé au lieu de l'école soit 17 rue du Village la Bourelière 79330 Luché-Thouarsais.

Article 5: Le SIVU pédagogique « Ecole des Adillons » est formé pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 6 : Le conseil réunira l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Seuls les membres titulaires auront droit de vote, les membres suppléants pourront voter en l'absence du membre titulaire et après avoir reçu mandat de ce dernier.

Le conseil se réunira sur convocation de la présidence au moins trois fois par an. Il votera les budgets et approuvera les grandes orientations et décisions en matière de fonctionnement et d'investissements.

Le conseil élira le président et deux vices-présidents.

Toutes les décisions concernant cette gestion seront prises et tous les litiges seront réglés au vote majoritaire des délégués composant ce syndicat. En cas d'égalité de voix au 3ème tour, la voix du président sera prépondérante.

Le bureau est composé de cinq membres titulaires représentant chaque commune.

Il sera établi un règlement intérieur, définissant, entre autre, les modalités de fonctionnement entre les différentes parties du SIVU.

Le conseil l'approuvera ainsi que toutes ses révisions.

Article 7: Les ressources du SIVU pédagogique proviennent :

1 - des participations de chacune des communes adhérentes réparties selon le prorata de l'ensemble de leurs élèves.

Ce prorata sera déterminé en fonction de la moyenne des deux années précédentes des élèves habitants sur leurs communes et inscrits à la rentrée scolaire de l'année antérieure.

Par exception, et pendant la durée du prêt relatif au transfert de la communauté de communes du Thouarsais, la participation des communes à ce remboursement du prêt sera effectuée par les communes membres de cette entité au prorata des sommes reçues dans le cadre de leur

attribution de compensation. Par conséquent, la commune de GEAY ne participera pas à ce remboursement.

2 – de la participation des familles pour les frais de cantine et de garderie, dont le montant sera fixé annuellement.

3 – des participations éventuelles de toutes autres collectivités.

4 – des participations de toutes entités ou personnes bienfaitrices.

5 – des revenus des biens des immeubles du syndicat, du produit des emprunts, du produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Thouars.

Article 9 : Les modifications statutaires devront être approuvées par :

- le conseil du SIVU à la majorité des 2/3
- et l'ensemble de chaque conseil municipal des communes membres.

Article 10 : Le SIVU pédagogique sera dissous à l'expiration de la durée d'existence du SIVU par le consentement de tous les conseils municipaux.

Les biens acquis par le SIVU pédagogique seront alors évalués et partagés équitablement selon le prorata de participation aux frais des communes pour les deux derniers exercices budgétaires.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 12 : La sous-préfète de Bressuire, Monsieur le président du SIVU pédagogique « Ecole des Adillons » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame et Messieurs les maires des communes concernées.

Bressuire, le 18 DEC. 2015

Le préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Annick PAQUET

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

18 DEC. 2015

Statuts Ecole

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète

Annick PAQUET

Préambule

L'école des ADILLONS est la continuité du regroupement des écoles des communes membres qui ont décidé de construire un établissement neuf, fin des années 2010. Cette construction a été réalisée dans le cadre de communauté de Commune du Saint VARENTAIS avec la participation de l'ensemble des Communes membres sous forme de fonds de concours.

Article 1 - Formation. désignation :

Il est formé entre les communes de Coulonges Thouarsais, Geay, Luché Thouarsais, Pierrefitte et Sainte Gemme, un syndicat à vocation unique pédagogique qui prend la dénomination de SIVU Pédagogique « Ecole des ADILLONS ».

Article 2 - Objet :

le SIVU pédagogique « Ecole des ADILLONS » a pour objet de régler tous les problèmes de gestion liés à l'établissement scolaire, soit les opérations de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion du regroupement pédagogique, à l'Ecole, à la cantine et à la garderie ainsi que les produits et services associés.

Article 3 - membres du SIVU Pédagogique « Ecole des ADILLONS » :

Chaque commune désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, membres de leur conseil municipal. Les membres seront renouvelés à chaque élection.

Si une ou plusieurs communes représentent plus de 30% des élèves, elle disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire. Le calcul du pourcentage se fera au début de mandat (ainsi que pour le démarrage du SIVU) des conseils municipaux. Le nombre défini durera le temps du mandat. Ce calcul se fera en tenant compte de la moyenne des 2 années précédentes au début du mandat.

Article 4 - siège du SIVU Pédagogique « Ecole des ADILLONS » :

Le siège du SIVU pédagogique « Ecole des ADILLONS » est fixé au lieu de l'Ecole soit 17 rue du Village la Bourellière 79330 Luché Thouarsais.

Article 5 - durée du SIVU Pédagogique « Ecole des ADILLONS » :

Le SIVU pédagogique « Ecole des ADILLONS » est formé pour la durée du regroupement.

Article 6 – Fonctionnement

Le conseil

Le conseil réunira l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Seuls les membres titulaires auront droit de vote, les membres suppléants pourront voter en l'absence du membre titulaire et après avoir reçu mandat de ce dernier.

Le conseil se réunira sur convocation de la présidence au moins trois fois par an. Il votera les budgets et approuvera les grandes orientations et décisions en matière de fonctionnement et d'investissements.

Le conseil élira le Président et 2 Vices-Présidents.

Toutes les décisions concernant cette gestion seront prises et tous les litiges seront réglés au vote majoritaire des délégués composant ce syndicat. En cas d'égalité de voix au ^{3ème} tour, la voix du président sera prépondérante.

Le bureau

Il est composé de 5 membres titulaires représentant chaque commune.

Règlement Intérieur

Il sera établi un règlement intérieur, définissant entre autre les modalités de fonctionnement entre les différentes parties du SIVU.

Le conseil l'approuvera, ainsi que toutes ses révisions.

Article 7 - Ressources du SIVU Pédagogique « Ecole des ADILLONS » :

Les ressources du SIVU pédagogique des « Ecole des ADILLONS » proviennent :

1 - des participations de chacune des communes adhérentes réparties selon le prorata de l'ensemble de leurs élèves.

Ce prorata sera déterminé en fonction de la moyenne des 2 années précédentes des élèves habitants sur leurs communes et inscrits à la rentrée scolaire de l'année antérieure.

Par exception, et pendant la durée du prêt relatif au transfert de la communauté de communes de THOUARS, la participation des communes à ce remboursement du prêt sera effectuée par les communes membres de cette entité au prorata des sommes reçues dans le cadre de leur attribution de compensation. Par conséquent la commune de GEAY ne participera pas à ce remboursement.

2 - de la participation des familles pour les frais de cantine et de garderie, dont le montant sera fixé annuellement.

3 - des participations éventuelles de toutes autres collectivités

4- des participations de toutes entités ou personnes bienfaitrices.

5- des revenus des biens des immeubles du syndicat, du produit des emprunts, du produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 8 – Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Thouars,

Article 9 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires devront être approuvées par :

Le conseil du SIVU à la majorité des 2/3

Et l'ensemble de chaque conseil municipal des communes membres

Article 10 - dissolution du SIVU Pédagogique « Ecole des ADILLONS » :

Le SIVU pédagogique sera dissous à l'expiration de la durée d'existence du SIVU par le consentement de tous les conseils municipaux.

Les biens acquis par le SIVU pédagogique seront alors évalués et partagés équitablement selon le prorata de participation aux frais des communes pour les deux derniers exercices budgétaires.